



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## SERVICE JURIDIQUE

Editeur

Rectorat de Créteil

Contact

SERVICE JURIDIQUE

01.57.02.63.35.

mél : [ce.sj@ac-creteil.fr](mailto:ce.sj@ac-creteil.fr)

Date de parution

Décembre 2009 Janvier  
2010

Rectorat,

4, rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

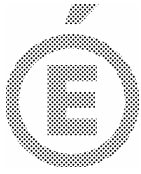
# LE COIN DU JURISTE

## N° 4

### DECEMBRE 2009 - JANVIER 2010

*« Il vaut mieux ne pas remporter une victoire déshonorante que  
d'employer la haine et la force à faire chanceler la justice »*

*Euripide, « Andromaque »*



# SOMMAIRE

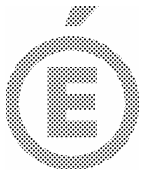
2

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT- EMPLOYEUR

- Le fonctionnaire et l'auto-entreprise page.3
- Un peu de jurisprudence page.5
- Contrats aidés et ASSED page.6
- Actualité des textes page.6

## VIE SCOLAIRE

- La responsabilité pénale pour les délits non intentionnels page.7
- Un peu de jurisprudence page.10
- Question-réponse page.11
- Communication des documents administratifs page.11



# Le chef d'établissement employeur

3

## Le fonctionnaire et l'auto-entreprise

### Cumul d'activité :

**Principe :** le fonctionnaire consacre l'intégralité de son temps de service aux tâches qui lui sont confiées. Une activité lucrative ne doit pas nuire au fonctionnement normal du service public.

Il peut toutefois, sous certaines conditions, déroger à cette règle, notamment dans le cadre légal de l'auto-entreprise.

### Cumul classique :

La demande de cumul est soumise à autorisation préalable de l'administration. Dès lors, le fonctionnaire peut exercer une activité accessoire sans limitation de durée, dans les domaines suivants :

- Expertises ou consultations auprès d'une société ou d'un organisme privé
- Enseignement
- Formation
- Certaines activités agricoles
- Petits travaux ménagers réalisés chez les particuliers
- Aide à domicile à un ascendant
- Production d'œuvres de l'esprit
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale ou artisanale
- Travaux d'extrême urgence

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans le fonctionnaire peut cumuler des emplois à temps non complet dans les trois fonctions publiques.

### Auto-entrepreneur :

Quand la demande de cumul est motivée par un projet de création d'une activité commerciale, artisanale ou libérale à travers le dispositif de l'auto-entrepreneur, la dérogation peut être accordée pour un délai d'un an, renouvelable deux fois.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

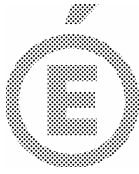
Au terme des trois ans de cumul, le fonctionnaire doit choisir entre :

- Démissionner avec, le cas échéant, demande d'indemnité de départ volontaire
- Demander une disponibilité pour convenances personnelles
- Cesser son auto-entreprise

### Fonctionnaire à temps partiel inférieur de moitié à la durée légale de travail :

Il n'est tenu qu'à une déclaration préalable auprès de son administration et peut exercer sans limitation de temps ; l'autorisation peut être retirée si l'activité perturbe le fonctionnement du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées.

Ces dispositions sont élargies depuis août 2009 aux agents contractuels employés pour une durée comprise entre 50% et 70%



4

### **Procédure :**

- Déclaration écrite à l'autorité hiérarchique deux mois au moins avant la date de création de l'activité indépendante : forme et objet social de l'entreprise, secteur et branche d'activité, et, le cas échéant, nature et montant des subventions publiques obtenues
- L'autorité hiérarchique dispose de 15 jours pour transmettre le dossier accompagné d'un avis à la commission de déontologie qui a un rôle consultatif sur la compatibilité du projet avec l'emploi occupé et notamment au regard de la prise illégale d'intérêt, sur l'absence d'atteinte à la dignité de la fonction publique et examine si l'activité ne risque pas de compromettre le fonctionnement, l'indépendance ou la neutralité du service. La commission dispose d'un mois pour rendre son avis
- L'autorité hiérarchique se prononce au vu de l'avis émis par la commission. Si elle accepte, elle ne peut s'opposer à une demande de temps partiel pour création d'une entreprise
- Après la première année, l'avis de la commission de déontologie n'est plus requis

La loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 a apporté des ajustements pour les auto-entrepreneurs qui souhaitent exercer un métier artisanal : ils devront notamment attester d'une qualification professionnelle.

Un rapport d'information sénatorial dresse par ailleurs un bilan sur une année de pratique de ce nouveau statut :

[http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=r867893\\_7&idtable=r867893\\_7|r866744](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=r867893_7&idtable=r867893_7|r866744)

**Textes** : loi du 13 juillet 1983

décret n°2007-658 du 2 mai 2007- cumul- fonctionnaires et agents contractuels

loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008

loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

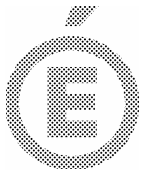
**Sites** : auto- entreprise :

<http://www.auto-entrepreneur.fr/>

Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/rubrique244.html>

**Véronique Faure**



# Un peu de jurisprudence

## **Professeur remplaçant – obligations de service**

### **Conseil d'Etat- 14 octobre 2009- Ministère de l'Education nationale**

M.A., professeur d'éducation physique et sportive titulaire, nommé professeur remplaçant dans une zone de remplacement, a demandé à bénéficier d'une décharge de service en application des dispositions statutaires applicables aux professeurs d'éducation physique et sportive assumant leur service dans plusieurs établissements. Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions ne sont applicables qu'aux enseignants effectuant leur service dans un établissement, et non à ceux affectés dans une zone de remplacement et soumis à un autre texte réglementaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021164486&fastReqlid=667917844&fastPos=1>

## **PACTE- annulation d'un refus de titularisation**

### **Tribunal administratif de Rouen- 3 juin 2009, TEMAGOULT**

Un agent contractuel, embauché dans le cadre d'un contrat « PACTE », avait été affecté dans un lycée en qualité d'adjoint administratif. Sa titularisation avait été refusée par le recteur après avis défavorable de la commission de titularisation, puis de la C.A.P. des adjoints administratifs.

Le tribunal annule le refus de titularisation en raison du caractère incomplet du dossier remis à la commission :

- absence de tenue d'un carnet de suivi
- absence d'avis de la tutrice de l'agent
- absence d'avis explicite du proviseur sur la titularisation

Il est enjoint au recteur de permettre à l'intéressé de bénéficier d'un nouveau contrat permettant l'examen de sa titularisation dans des conditions normales.

## **Protection fonctionnelle – fonctionnaire déchargé pour activités syndicales**

### **Tribunal administratif de Nantes- 11 mars 2009, BRUNOT**

Un fonctionnaire, déchargé totalement de fonctions pour l'exercice de son mandat syndical, avait demandé la protection fonctionnelle à sa hiérarchie à la suite d'une altercation avec un autre fonctionnaire.

Le tribunal estime qu'un personnel déchargé totalement de fonctions pour l'exercice de son mandat syndical, ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n'exerçant pas d'activité professionnelle mais une activité syndicale.

En conséquence, le refus de la protection fonctionnelle est légal.

## **Conditions d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation**

### **Conseil d'Etat, 25 novembre 2009**

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ne constitue pas un supplément de traitement.

Elle ne peut être attribuée, tant pour sa part fixe que pour sa partie modulable, à un professeur de l'enseignement du second degré si celui-ci n'a pas effectivement exercé des fonctions d'enseignement.

Ainsi, un professeur irrégulièrement radié des cadres mais n'ayant pas exercé des fonctions d'enseignement pendant la période considérée, ne peut prétendre au versement de cette indemnité.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021345422&fastReqlid=1223971842&fastPos=1>

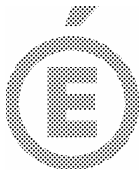
## **Violences volontaires sur un conseiller d'éducation .Circonstances aggravantes.**

### **Cour de cassation, chambre criminelle-1<sup>er</sup> décembre 2009**

Une conseillère principale d'éducation avait porté plainte fin 2006 –témoin et certificat médical à l'appui- contre le père d'un élève exclu temporairement de l'établissement pour motifs disciplinaires, qui l'avait injuriée et menacée de la main.

La Cour relève dans cette affaire que ces violences contraventionnelles présentent un caractère délictuel, car s'y attachent deux circonstances aggravantes.

La première tient à la qualité de la victime, personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions. La seconde tient au lieu où a été commise l'infraction, et résulte de l'article 48 de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007, qui a inséré un 11° à l'article 222-13 du code pénal visant notamment les violences commises « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de



l'administration » Les faits ayant eu lieu antérieurement à la loi de 2007 dont s'agit, cette seconde circonstance aggravante ne peut être retenue, en vertu du respect du principe de la non- rétroactivité des lois pénales.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITE XT000021649622&fastReqId=332260466&fastPos=1>

## Contrats aidés et ASSED

**Question** : Un établissement peut-il employer un contrat aidé ou un ASSED dont l'extrait de casier judiciaire B2 n'est pas vierge ?

**Réponse** : La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose dans son article 5 :

« *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :*

*3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions »*

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre du recrutement d'agents contractuels.

La mention « *le cas échéant* » sous- entend que l'inscription de mentions au B2 n'empêche pas systématiquement le recrutement d'agents contractuels.

Il convient que l'employeur fasse l'analyse suivante : il doit déterminer au vu des fonctions que devra remplir l'agent et des actes commis figurant au B2 s'il y a incompatibilité. Ainsi une mention récente de trafic de stupéfiants est de nature à empêcher le recrutement d'un ASSED chargé de fonctions éducatives, tout comme des violences aggravées pour un contrat aidé exerçant ses fonctions au contact de jeunes élèves d'école primaire.

Par contre, des actes mineurs liés à la conduite automobile commis de longue date et sans récidive ne devraient pas empêcher le recrutement d'un ASSED chargé de la surveillance d'élèves.

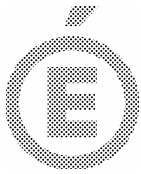
Il est rappelé que le droit pénal prévoit un droit à l'oubli et que toute personne est habilitée sous certaines conditions et délais de demander au juge de faire disparaître sa condamnation du B2.

**Attention** : à l'exception des ASSED qui sont des contractuels de droit public, les contrats aidés de droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du droit de la fonction publique mais à celles du droit du travail. Le droit du travail ne reconnaît pas comme rendant obligatoire un licenciement la mention figurant au B2. Il est donc impératif d'effectuer les contrôles nécessaires avant le recrutement ou au plus tard pendant la période d'essai.

**Question** : Un agent contractuel étranger n'est plus autorisé à travailler en France. Que convient-il de faire ?

**Réponse** : Toute personne étrangère qui ne dispose pas ou plus du droit de travailler à titre principal ou accessoire (étudiant) ne peut plus être employée dans une administration ou un établissement public. Cette disposition est d'ordre public ; il n'est pas possible d'y déroger.

**Conseil** : ne pas passer de contrat de travail d'une durée supérieure à la durée de l'autorisation



# Actualité des textes

## **Personnel :**

7

### **- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009**

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, peuvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, demander une prolongation d'activité jusqu'à cet âge.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00021572398&fastPos=1&fastReqId=1893895705&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

### **- Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010** modifiant le statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00021664893&fastPos=1&fastReqId=1178081977&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

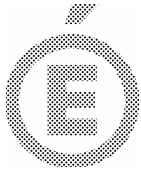
## **Contrôle des fonctionnaires en maladie par la sécurité sociale**

L'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, confie à titre expérimental aux caisses primaires d'assurance maladie et aux services du contrôle médical placés près d'elles, le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie d'origine non professionnelle des fonctionnaires.

Cette expérimentation s'applique aux arrêts prescrits pour une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

L'expérimentation porte à la fois sur le contrôle médical des arrêts de travail, et le contrôle des heures de sortie autorisées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021528998&fastPos=1&fastReqId=32075390&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>



# Vie scolaire

## La responsabilité pénale pour les délits non intentionnels

*« Si un médecin incisant un abcès perd son malade ou l'œil de son malade, on lui coupera la main.*

*Si par une incision malheureuse, il perd un patient esclave, il remplace l'esclave.  
Si par une incision malheureuse, il a perdu l'œil d'un esclave, il paiera la moitié de sa valeur en argent. »*

Code d'HAMMOURABI- Babylone (1793-1750 av J.C.) –Stèle de basalte conservée au Louvre

La société française connaît depuis une décennie une pénalisation des rapports sociaux.

Cette pénalisation tient tant à une présence accrue dans le procès pénal des victimes qui cherchent essentiellement à faire reconnaître leur état de victime avant toute préoccupation indemnitaire qu'à une volonté d'émancipation des juges qui ne reconnaissent plus certaines immunités dont les élites jouissaient jusqu'alors.

C'est dans ce contexte de responsabilisation des décideurs et sous la pression des élus locaux qui voulaient inciter les tribunaux à tenir compte des particularités de l'exercice des missions de service public, qu'est intervenue la loi du 13 mai 1996 précisant la notion de faute involontaire.

Cette loi modifiait l'article 121-3 du code pénal et définissait un délit d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité en sus d'un délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Les nombreuses ambiguïtés de cette loi créèrent rapidement un climat de défiance à son égard tant chez les juges chargés de la mettre en œuvre que chez les fonctionnaires qui se voyaient appliquer ce principe dans le contenu même de leur statut et que chez les élus locaux qui l'avaient pourtant initiée.

Pour beaucoup cette loi n'avait qu'un caractère déclaratif et ne faisait qu'obliger le juge à effectuer une appréciation concrète de la faute pénale, ce qu'il faisait déjà, et non par rapport au comportement d'un individu moyen.

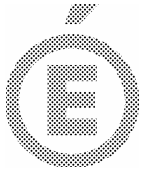
En effet, l'article 121-3 du code pénal, dans sa rédaction de l'époque, précise que la faute n'est pas constituée *« lorsque l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »*.

Or, le juge pénal prenait déjà en compte les circonstances de fait et la situation des personnes pour estimer si l'auteur des faits pouvait s'exonérer de sa responsabilité pénale.

Pour d'autres, cette loi n'était pas suffisamment protectrice des élus et des fonctionnaires d'autorité. Elle paraissait même dangereuse à certains si elle était combinée au principe juridique de l'équivalence des conditions, selon laquelle doit être condamnée toute personne ayant eu un rôle dans la survenance du dommage quel que soit son degré d'implication.

Face à la pression des élus, une loi en date du 10 juillet 2000, dite loi FAUCHON, écartant des propositions allant dans le sens d'un statut pénal particulier des élus et des fonctionnaires, venait établir une distinction entre auteurs directs et auteurs indirects des faits.

En effet, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi FAUCHON, l'article 121-3 du code pénal précise :



9

Il y a d'une part les auteurs directs de la faute qui doivent accomplir les diligences normales dépendant des circonstances, de leur niveau de qualification et des pouvoirs dont ils disposent, et d'autre part *«les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter.»*

Ces derniers ne peuvent être condamnés que s'il est prouvé qu'ils ont *« soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.»*

Fait normalement partie de la première catégorie des auteurs directs, dans le cas, par exemple, d'une électrocution dans une commune, l'agent qui a procédé à l'installation électrique ou son chef de service qui lui a donné les directives précises pour le faire, l'auteur indirect étant le maire de la commune qui a commandé l'installation.

Par ailleurs, il y a application par le juge de la causalité adéquate qui tend à faire reconnaître comme auteur de l'acte délictueux celui dont la responsabilité est la plus apparente.

Il en a été ainsi dans l'application de la responsabilité des médecins au sein d'un service d'urgences. Alors qu'auparavant plusieurs médecins auraient pu être condamnés, dont le chef de service, après la loi FAUCHON, seul l'interne de garde avait fait l'objet de poursuites.

Ces évolutions législatives ont conduit certains à évoquer une loi des *« lampistes »*.

En fait, cette loi s'est appliquée de manière diverse selon les différents degrés de juridictions.

La Cour de Cassation applique la loi dans toute sa sévérité. Ainsi, pour la Cour de Cassation et en application de la loi FAUCHON, le maire d'une commune de 870 habitants comprenant quatre employés communaux est condamnable pour n'avoir pas empêché une électrocution lors d'un bal lorsque, étant présent sur les lieux, il n'avait pas vérifié l'installation électrique.

La Cour de cassation justifie sa condamnation : *«Le maire d'une commune de 870 habitants, n'ayant que quatre employés communaux se doit d'être d'autant plus présent que sa commune est plus petite.»*

Il y a donc une rigueur particulière de la Cour de Cassation dans l'application du lien de causalité directe et dans l'appréciation concrète des faits.

Par contre, les cours d'appel et les tribunaux en restent souvent à la législation antérieure ou aménagent les règles en fonction des circonstances.

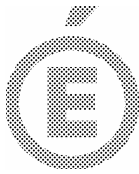
La Cour de Cassation a elle-même apporté des aménagements à sa jurisprudence dans l'affaire du DRAC où des enfants, placés sous la surveillance d'une institutrice qui ne connaissait pas les lieux, avaient été noyés à la suite d'un lâcher de barrage intempestif du fait d'une grève surprise d'agents d'EDF.

Saisi en dernière instance de cette affaire dans laquelle l'ensemble des personnes physiques avaient été relaxées à l'exception de l'institutrice et du directeur d'école, la Cour de Cassation définit ces fonctionnaires comme des auteurs indirects (l'auteur direct étant le lâcher de barrage) et leur applique les règles non pas de la faute simple applicable aux auteurs directs mais celles plus restrictives relatives aux auteurs indirects (relaxe).

Par ailleurs, pas plus la Cour de Cassation que la loi n'ont défini précisément les différentes catégories de fautes requises laissant toute latitude aux juges du fond.

Il en ressort une multiplicité de traitements des délits non intentionnels dans lesquels le justiciable se perd.

Face à ces incertitudes, le fonctionnaire peut se sentir particulièrement menacé.



10

Toutefois, au vu des statistiques, les mises en cause de fonctionnaires sont relativement peu nombreuses. Elles concernent le plus souvent des fonctionnaires de l'équipement. Arrivent bien après les enseignants du premier et du second degré.

Par ailleurs, il existe des moyens pour les administrations, de prémunir leurs agents de ce risque par une définition précise des tâches et responsabilités de chacun, prenant en considération leur compétence technique et leur autorité.

Enfin, en cas de poursuites, les agents publics disposent d'une protection fonctionnelle définie par leur statut (loi du 13 juillet 1983- art 11) qui leur permet de se voir accorder le soutien de leur hiérarchie (voir Coin du juriste n° 3).

**Véronique FAURE**

### **Article 121-3 du code pénal**

#### **Version antérieure : Loi n°96-393 du 13 mai 1996**

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

#### **Version actuelle : Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000**

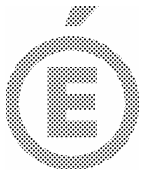
Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.



# Un peu de jurisprudence

11

## **Collège public. Suicide d'une élève qui avait fugué de l'établissement. Tribunal administratif de Melun, 22 septembre 2009**

Une adolescente scolarisée en troisième sous le régime de la demi-pension, avait quitté le collège entre 12h et 12h30 en passant par une brèche du grillage de clôture alors que des enseignements devaient être dispensés l'après-midi. Peu après, elle avait mis fin à ses jours.

Les parents de la jeune fille avaient demandé la condamnation solidaire de l'Etat et du département du Val de Marne à réparer le préjudice moral en résultant.

Le tribunal a rejeté leur requête, considérant en l'espèce que « ni le défaut de surveillance imputable à l'Etat, ni le défaut d'entretien normal de l'ouvrage imputable au département du Val de Marne », ne pouvaient constituer la cause du décès.

## **Autorité parentale .Changement d'orientation. Acte usuel. Tribunal administratif de Montpellier, 1<sup>er</sup> octobre 2009**

Une élève en classe de seconde générale avait sollicité son admission en lycée professionnel afin d'y préparer un BEP spécialité « Hygiène, propreté et environnement »

Sa mère avait donc procédé à l'inscription, mais le père de l'élève, séparé de la mère mais exerçant conjointement avec elle l'autorité parentale, n'avait pas donné son accord à ce changement d'orientation, et avait demandé au juge d'annuler cette inscription.

Le juge a accédé à sa demande, considérant que « l'inscription de l'enfant en classe de préparation au BEP, qui est un changement d'orientation vers une filière d'études professionnelles courtes, ne peut être considérée comme un acte usuel au sens des dispositions de l'article L372-2 du code civil, et ce faisant, doit donc recueillir l'accord des deux parents »

## **Instruction obligatoire dans les établissements d'enseignement. Inscription au CNED.**

### **Tribunal administratif de Lyon, 15 septembre 2009**

Des parents avaient sollicité l'inscription de quatre de leurs enfants au CNED, aux motifs que leur domicile était éloigné des établissements d'enseignement et que leurs enfants pratiquaient le karaté.

L'inspecteur d'académie avait refusé d'autoriser cette inscription.

Suite à la contestation de cette décision par les parents, le juge rappelle qu'aux termes des articles R 131-1 et suivants du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie est chargé du contrôle de l'obligation scolaire, et qu'à ce titre, il est compétent pour se prononcer sur toute demande d'inscription au CNED, et « vérifier la légitimité des motifs avancés pour justifier une telle inscription ».

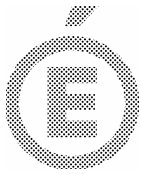
Dans les circonstances de l'espèce, il apparaît que l'inspecteur d'académie « n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant l'inscription sollicitée au CNED ». Sa décision était donc légale.

## **Changement de classe. Mesure d'ordre intérieur.**

### **Tribunal administratif de Marseille, 19 octobre 2009**

Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils.

Le juge a estimé que cette décision ne faisait pas grief, et ne portait donc pas atteinte aux droits de l'élève, estimant qu'elle a eu « pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de l'année scolaire », et qu'il y a lieu de la considérer comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux



12

# Question - réponse

**Question :** Une entreprise commerciale veut imposer à mon établissement un renouvellement par tacite reconduction de son contrat d'entretien au motif que la clause de tacite reconduction figure dans la convention signée par le chef d'établissement

**Réponse :** L'Etat et les établissements publics en dépendant ont obligation, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 novembre 2000 – Commune de Païta de ne conclure que des contrats comportant des dispositions financières excluant toute reconduction tacite.

Toute clause contractuelle prévoyant un renouvellement tacite d'un contrat comportant des clauses financières est lésive, c'est-à-dire qu'elle doit être considérée comme inexistante. Cette règle est d'ordre public. Elle s'impose à tous et il ne peut y être dérogé par des dispositions contractuelles.

Commune de Païta :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008056121&fastReqId=335830996&fastPos=1>

## la communication des documents administratifs

Une enseignante demandait l'accès à divers documents :

1. Un document émanant du chef d'établissement, adressé à sa hiérarchie et faisant connaître des comportements de l'intéressée
2. Une pétition émanant d'élèves placés sous sa responsabilité
3. Des lettres de parents d'élèves mettant en cause l'enseignante dans le cadre de ses fonctions

La commission d'accès aux documents administratifs, compétente pour donner un avis sur un refus de communication estime :

Est intégralement communicable le rapport du chef d'établissement

Est communicable, la pétition après occultation du nom des élèves signataire

Par contre, la CADA rappelle qu'en application des II et III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, les mentions intéressant la vie privée, ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou encore faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, ne sont pas communicables aux tiers.

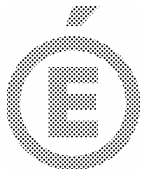
Elle reconnaît, par conséquent, à l'administration, le droit de ne pas communiquer les lettres des parents d'élèves même avec occultation des noms, les situations mentionnées permettant de reconnaître les élèves concernés.

**Observation :** la CADA a considéré, en l'espèce, que les élèves qui se trouvaient toujours sous la responsabilité de l'enseignante, pouvaient risquer de se voir sanctionnés par l'intéressée en raison de la prise de position de leurs parents

**Autre exemple :** possibilité pour une assistante sociale de ne pas voir communiquer un rapport effectué sur une personne dès lors qu'elle peut être reconnue et courir un danger

**Pour plus de renseignements sur la communication des documents administratifs :**

<http://www.cada.fr/>



13

# **Prochain numéro :**

**Le droit d'auteur**

**Rédaction : Véronique Faure  
Veille et rédaction : François-Xavier Dumont  
Mise en page : Ingrid Martins  
2009-2010**